

VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2010-24

Règlement adoptant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la ville de Val-d'Or désignée comme étant son « centre-ville » en vertu du règlement 99-32 créant un programme particulier d'urbanisme applicable au « centre-ville ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville, en vertu du règlement 99-32 entré en vigueur le 29 juin 1999, a adopté un programme particulier d'urbanisme applicable au centre-ville, tel que délimité en vertu de ce programme,

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 542.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme étant le « centre-ville » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le 19 avril 2010;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville de Val-d'Or décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de ville adopte un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme étant le « centre-ville » en vertu du programme particulier d'urbanisme adopté par le règlement 99-32 de la Ville

Article 3

Ce programme est d'une durée de 5 ans débutant le 7 mai 2010. Il se terminera le 6 mai 2015, à moins que le conseil de ville ne décide d'y mettre fin avant cette date

Article 4

Le conseil de ville décrète que la Municipalité accorde une subvention pour des travaux conformes au présent programme et tels que ci-après décrits

Une telle subvention ne sera accordée qu'une seule fois pour un espace donné d'un même immeuble au cours de la durée du présent programme ou de tout programme créé en vertu des règlements 99-38 et 2005-11, ou de tout règlement portant sur un même objet.

Le montant de cette subvention ne pourra excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 25 % du coût total des travaux admissibles ou;
- b) la somme de 50 000,00 \$ ou;
- c) un montant équivalant à 1,00 \$ le pied carré de la superficie construite ou rénovée, multiplié par le nombre d'année(s) où la subvention est payable.

Pour être admissibles à la subvention, les travaux devront être exécutés durant l'existence du programme et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction avant qu'ils ne débutent.

Le montant de la subvention sera calculé en fonction de l'année de l'exécution des travaux admissibles. Ainsi, si les travaux sont exécutés au cours de la première année de l'existence du programme, 100 % de la subvention sera payable; si les travaux sont exécutés au cours de la deuxième année de l'existence du programme, 80 % de la subvention sera payable, et ainsi de suite. 3^e année = 60 %; 4^e année = 40 % et 5^e année = 20 %

Cette subvention sera payable par la Ville au moyen de 5 versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt, le premier de ces versements devenant dû 6 mois après la fin des travaux constatés par l'inspecteur en bâtiment de la Ville, si les travaux sont réalisés au cours de la première année du programme; en 4 versements si les travaux sont réalisés au cours de la deuxième année du programme; en 3 versements si les travaux sont réalisés au cours de la troisième année du programme, en 2 versements si les travaux sont réalisés au cours de la quatrième année du programme; et en un seul versement si les travaux sont réalisés au cours de la cinquième année du programme

Cette subvention sera payable à la personne ou société qui aura assumé le coût des travaux. Par conséquent, les déboursés de la subvention pourront être faits conjointement à ceux qui auront assumé ces coûts. Cependant, si la personne ou la société qui aura assumé le coût des travaux vend, cède ou aliène, à titre onéreux ou gratuit, son fonds de commerce situé dans un local ou son immeuble, selon le cas, qui aura fait l'objet de ces travaux admissibles à la subvention, alors la partie ou la totalité de la subvention qui ne lui aura pas encore été versée lors de cette vente, cession ou aliénation deviendra non exigible et non payable et restera la propriété de la Ville. Il en sera de même si cette personne ou société fait faillite pour toute ou partie de la subvention non encore versée à la date de la faillite.

Article 5

Les travaux conformes au présent programme de revitalisation et admissibles à la subvention municipale sont les suivants.

a) Catégories de travaux

1. **Construction neuve sur un terrain vacant**. immeuble à usage exclusivement commercial et immeuble à usage commercial au rez-de-chaussée et à usage résidentiel ou commercial à (aux) l'étage(s).
2. **Rénovation** : aménagement ou réaménagement d'un ou de plusieurs locaux vacants à usage commercial
3. **Conversion** : aménagement de tout ou partie de l'étage ou des étages déjà utilisé(s) comme usage commercial à un usage résidentiel et qui crée un ou plusieurs logements additionnels

b) Nature des travaux

1. **Travaux extérieurs** : Seuls les travaux de parement extérieur exécutés au niveau du rez-de-chaussée et de (des) l'étage (étages) situé(s) au-dessus de celui-ci, s'il y en a, sont admissibles à la subvention municipale; cependant, ne sont pas admissibles à cette subvention le déclin de vinyle, le parement métallique (rez-de-chaussée seulement) et tout autre matériau similaire
2. **Travaux intérieurs** : Tous les travaux exécutés à l'intérieur d'un immeuble sont admissibles à la subvention municipale, à l'exception des suivants : ameublement intégré et équipement commercial.

Article 6

Seuls les travaux dont le coût, comprenant les matériaux et la main-d'oeuvre, est supérieur à 5 000,00 \$ sont admissibles à la subvention municipale

Article 7

Le propriétaire qui désire procéder à l'exécution de travaux conformes au présent règlement devra, pour recevoir la subvention municipale, en plus de respecter les autres conditions mentionnées dans le présent règlement

1. Obtenir un permis de construction de la Ville avant de débiter les travaux,
2. Aviser, au moins 48 heures avant de débiter les travaux, l'inspecteur en bâtiment et lui permettre de visiter les lieux et d'en prendre des photos,
3. Réaliser les travaux selon les plans fournis pour l'obtention du permis de construction et conformément aux lois et règlements applicables en vigueur, ainsi qu'aux croquis réalisés par Corporation Rues principales Val-d'Or inc. et approuvés par le propriétaire;
4. Fournir une preuve documentaire du coût de l'achat des matériaux utilisés pour réaliser les travaux admissibles à la subvention et du coût de la main-d'oeuvre pour les exécuter;
5. Permettre, à la fin des travaux, à l'inspecteur en bâtiment, de visiter les lieux et d'en prendre des photos

Article 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi

ADOPTION, le 3 mai 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 14 mai 2010.



FERNAND TRAHAN, maire



M^e SOPHIE GAREAU, greffière

REC-10

Règlement 2010-24

